

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°107/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
15/10/2025
Date d'affichage :
15/10/2025
Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : **35**
32 Titulaires,
3 Suppléants
Nbre de pouvoirs : **3**
Nbre de votants : **38**

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

OBJET : CONSULTATION N°P2025-013 – CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – ATTRIBUTION

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°113 du 24 septembre 2025 déclarant sans suite pour motif d'intérêt général les lots 1 et 2 de la consultation ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition de la commission de la commande publique du 10 octobre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de la compétence déchet, la fourniture, la livraison, la distribution, la pose et la maintenance des contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) est nécessaire ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 27 juillet 2025, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que cette consultation a été allotie en 4 lots :

- Lot 1 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes aériennes,
- Lot 2 : Fourniture, livraison, pose et maintenance de colonnes enterrées,
- Lot 3 : Fourniture et livraison de bacs,
- Lot 4 : Fourniture et livraison de composteurs ;

Considérant que les lots 1 et 2 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre 2025 qui après analyse des offres reçues, propose d'attribuer le marché pour le :

- Lot 3 : société CONTENUR sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;
- Lot 4 : Société SULO FRANCE sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Attribue :

- Le marché n°2025-013-003 - Fourniture et livraison de bacs à la société CONTENUR, sise 3 rue de la Claire 69009 LYON et ayant pour numéro de SIRET 420 988 206 00140, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 210 000 € HT.
- Le marché n°2025-013-004 - Fourniture et livraison de composteurs à la société SULO FRANCE, sise Immeuble Perspective Défense – Bâtiment A – 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES et ayant pour numéro de SIRET le 778 151 944 01229, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 300 000 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des marchés.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution des marchés sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

A Maulette, le 22 octobre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE**

Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr